
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

DÉLIBÉRATION N° 26_156

**OBJET : ÉVOLUTION DE LA TAXE
DE SEJOUR A COMPTER DU 1ER
JANVIER 2027**

L'an deux mille vingt-six, le 9 juin à 19 heures,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire sise 2,
Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence de Laurette BOTTA.

Date de la convocation : Mercredi 3 juin 2026

<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p><i>En exercice : 31</i> <i>Présents : 24</i> <i>Pouvoirs : 5</i> <i>Votants : 29</i></p> <p><u>Résultat des votes :</u></p> <p><i>Pour : 29</i> <i>Abstention : 0</i> <i>Contre : 0</i></p>	<p><u>Présents les délégués avec voix délibérative :</u></p> <p>Michel VALETTE (Corbel) ; Laurence JACQUET ; Vincent COMBET (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT (Entremont-le-Vieux) ; Florence LAURENDON (La Bauche) ; Angélique VIAL (Les Échelles) ; Williams DUFOUR, Catherine BODEREAU, Ylan MONTAGNAT-TATAVIN (Miribel-les-Échelles) ; Claude COUX (Saint-Christophe-sur-Guiers) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe-la-Grotte) ; Sébastien MASSIT (Saint-Franc) ; Murielle GIRAUD (Saint-Jean-de-Couz) ; Marylène GUIJARRO, Michel BENEZETH (Saint-Joseph-de-Rivière) ; Jean Claude SARTER, Bruno BIGILLON, Marie-Aude GONON, Isabelle MORELLI-MAILLET, Jean-Paul SIRAND-PUGNET (Saint-Laurent-du-Pont) ; Stéphane GUSMEROLI, (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Christine SOURIS (Saint-Pierre-de-Genebroz) ; Wilfried TISSOT (Saint-Pierre-d'Entremont 73) ; Marion FAYARD (Saint-Thibaud de Couz) ;</p> <p><u>Pouvoirs :</u> Pierre FAYARD à Angélique VIAL ; Véronique MOREL à Marie-Aude GONON ; Arnold CAUTERMAN à Marion FAYARD ; Raphaël MAISONNIER à Laurence JACQUET ; Céline BOURSIER à Jean-Claude SARTER ;</p>
--	--

CONTEXTE :

Instaurée à l'échelle intercommunale depuis 2017, la taxe de séjour est collectée par les hébergeurs auprès de tous les visiteurs séjournant à titre onéreux sur le territoire des 17 communes de Cœur de Chartreuse, conformément aux articles L.2333-26 à L.2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Son produit est intégralement et obligatoirement affecté au développement et à la promotion touristiques du territoire.

Les Conseils Départementaux de l'Isère et de la Savoie ont par ailleurs instauré une taxe additionnelle de 10 %, perçue selon les mêmes modalités et reversée directement aux deux départements.

Outil d'équité fiscale, de financement du tourisme et de valorisation du territoire, elle permet de ne pas faire reposer sur les seuls contribuables locaux les charges générées par l'accueil touristique, tout en finançant directement la promotion de la destination et la qualité des services offerts aux visiteurs.

Sont toutefois exonérés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire intercommunal ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 5 € par nuitée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants relatifs à la taxe de séjour ;

VU l'article L.2333-27 du CGCT imposant l'affectation obligatoire du produit de la taxe de séjour à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique ;

VU l'article L.2333-30 du CGCT fixant le barème national des tarifs planchers et plafonds par catégorie d'hébergement ;

VU l'article L.2333-31 du CGCT définissant les personnes exonérées de la taxe de séjour.

CONSIDÉRANT la compétence tourisme exercée à l'échelle intercommunale depuis le 1er janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT la mise en place de la taxe de séjour sur le territoire Cœur de Chartreuse selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

CONSIDÉRANT la délibération N° 20_189 en date du 8 septembre 2020 du Conseil Communautaire fixant les tarifs de la taxe de séjour applicables pour 2021 ;

CONSIDÉRANT le barème officiel des tarifs de la taxe de séjour applicables pour 2027, publié par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) le 10 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer les tarifs de la taxe de séjour avant le 1er juillet de chaque année pour une application au 1er janvier de l'année suivante ;

CONSIDÉRANT que les tarifs de la taxe de séjour n'ont pas été revalorisés depuis la délibération N° 20_189 du 8 septembre 2020, applicable en 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir le niveau de ressources nécessaire au financement du développement touristique du territoire ;

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente et en avoir débattu,

- **ASSUJETTIT** tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

1° Les palaces	6° Les Chambres d'hôtes, auberges collectives
2° Les hôtels de tourisme	7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h
3° Les résidences de tourisme	8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes
4° Les meublés de tourisme	9° Les ports de plaisance
5° Les villages de vacances	10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9 de l'article R.2333-44 du CGCT

- **PERÇOIT** la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus, avec les périodes de reversement suivantes :

Période du 01 Janvier au 30 Avril inclus : déclaration et reversement avant le 31 mai
Période du 01 Mai au 31 Août inclus : déclaration et reversement avant le 30 septembre
Période du 01 Septembre au 31 Décembre inclus : déclaration et reversement avant le 31 janvier

- **ARRÊTE**, conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, avant le 1^{er} juillet de l'année en cours pour être applicables à compter du 1^{er} janvier 2027, les tarifs à :

TARIF PAR PERSONNE ET PAR NUITÉE (Taxe additionnelle départementale incluse)

Catégorie d'hébergement	Tarif Proposé	Taxe additionnelle	Tarif retenu (dont 10% département)
Palaces	1.82 €	0.18€	2.00€
Hôtel 5*, Meublé 5*, Résidences de tourisme 5*	1.36 €	0.14€	1.50€
Hôtel 4*, Meublé 4*, Résidences de tourisme 4*	1.27 €	0.13€	1.40€
Hôtel 3*, Meublé 3*, Résidence de tourisme 3*	1.0 €	0.10€	1.10€
Hôtel 2*, Meublé 2*, Résidence de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5 *	0.64 €	0.06€	0.70€
Hôtel 1*, Meublé / Résidence de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3* Chambres d'hôtes, Auberges collectives	0.55 €	0.06€	0.61€
Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.36 €	0.04€	0.40€
Terrain de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles	0.20€	0.02€	0.22€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée sera de 4,55 % du coût par personne de la nuitée (Soit 5% avec la taxe additionnelle départementale), dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- **CHARGE** la Présidente de les notifier aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

La Présidente,




- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture

Le 11 juin 2026,

<p>La secrétaire de séance, Anne LENFANT.</p> 		<p>La Présidente Laurette BOTTA.</p> 
---	---	--